

(1)

( N° 249. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 JUIN 1896.

---

Projet de loi relatif au recensement général des industries et métiers (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE GUCHTENAERE.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour but d'autoriser, au cours de cette année, un recensement général des industries et des métiers.

Le dernier recensement date de 1880; il était incomplet, et n'est certainement plus d'accord avec la situation actuelle.

La nécessité de données statistiques certaines et méthodiquement classées sur l'industrie nationale et ses divers facteurs saute aux yeux, en présence du mouvement économique et social qui nous entraîne. Ces données sont indispensables à l'élaboration et à la discussion sérieuse des projets de lois se rapportant à la question ouvrière, dont la Législature sera, sans aucun doute, saisie à bref délai.

La valeur d'un recensement dépend d'abord de son programme; la Commission a donc cru devoir demander au Gouvernement les grandes lignes de ce travail.

Voici la réponse du Gouvernement :

« Le recensement général des industries et métiers de 1896 comprendra » deux parties distinctes :

» 1° Un recensement des industries et métiers ;

» 2° Un dénombrement des familles dont un ou plusieurs membres sont » occupés, en qualité d'ouvriers, dans les industries et métiers.

---

(1) Projet de loi, n° 205.

(2) La Commission était composée de MM. SNOY, *président*, WARCCQUÉ, DE HEMPTINNE, JANSSENS, DENIS, DE GUCHTENAERE et DEBONTRIDDER.

» La première partie du recensement a pour objet de recueillir les renseignements suivants :

- » 1° La nature, le nombre, la répartition géographique et la date de la fondation des entreprises d'industries et métiers qui existent en Belgique ;
- » 2° le nombre et la qualité des exploitants ; le nombre de personnes qui prennent part à la direction, à l'administration et à la surveillance ; le nombre, par catégories d'âges, des ouvriers et ouvrières ;
- » 3° La durée journalière habituelle du travail et des repos ;
- » 4° Le montant des salaires selon les spécialités professionnelles, le sexe et l'âge ;
- » 5° la nature des produits des industries et métiers ;
- » 6° le nombre et le système des chaudières à vapeur, ainsi que la tension habituelle en atmosphères ; la nature et le nombre des moteurs employés, ainsi que la force de certains d'entre eux.

» La seconde partie du recensement a pour objet de recueillir les renseignements suivants :

- » 1° les localités où résident les ouvriers des industries et métiers et celles où ils travaillent ;
- » 2° le nombre et la composition des familles dont un ou plusieurs membres sont occupés, en qualité d'ouvriers, dans les industries et métiers ;
- » 3° l'âge et le lieu de naissance des ouvriers ainsi que des membres de leurs familles.

» Les renseignements groupés dans la première partie seront recueillis auprès des chefs d'entreprise ; ceux concernant la seconde seront pris, pour une part, dans les registres de population. Ils seront complétés et contrôlés au domicile des ouvriers.

« On s'est demandé s'il n'y avait pas lieu d'étendre au-delà des limites qui viennent d'être tracées les investigations à poursuivre. L'administration de l'Office du Travail l'avait pensé tout d'abord et le plan primitif qu'elle avait dressé du recensement contenait un plus grand nombre de points. Des enquêtes sur place, effectuées par deux fonctionnaires, ont fait acquérir la conviction que des questions trop nombreuses resteraient sans réponse à cause des recherches longues et difficiles qu'elles imposeraient aux chefs d'entreprise et surtout à ceux de la petite industrie et des métiers. Ceux-ci, en effet, n'ont pas de livres ou des livres moins détaillés que les chefs de la grande industrie.

» La Commission centrale de statistique, consultée, a émis le même avis et a insisté sur ce point avec beaucoup de force. »

Ce programme satisfait la Commission, sauf en ce qui concerne le 5° de la 1<sup>re</sup> partie ; elle exprime, à l'unanimité, le vœu de voir les investigations du Gouvernement porter, non seulement sur *la nature des produits des industries et métiers*, mais également, ce qui lui paraît beaucoup plus important, sur *les quantités et la valeur des produits, ainsi que des matières premières travaillées*. Un membre demande qu'une distinction soit établie entre les

produits destinés à la consommation du pays et ceux destinés à l'exportation.

La valeur d'un recensement dépend, en second lieu, de la rapidité de sa publication. Le recensement de 1880 n'a été publié qu'en 1886 et 1887, c'est-à-dire quand, vu le développement prodigieux et la transformation continuelle de l'industrie, la situation avait déjà notablement changé. La Commission, pour obvier à ce grave inconvénient, vous propose d'ajouter à l'article premier du projet le paragraphe suivant :

*« Ce recensement sera publié en 1898. »*

Sous ces réserves, la Commission adopte le projet de loi à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*

E. DE GUCHTENAERE.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> GEORGES SNOY.

---